

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

4ème bureau

N° 13/92

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LUCAS DIESEL à BLOIS
Arrêté complémentaire relatif à la prévention et à la
réduction des pollutions des eaux provenant de substances
toxiques persistantes et bioaccumulables

P - J. : Annexe I - Liste des composés de la directive 76/464/CEE à
analyser
Annexe II - Fiche de contrôle des rejets

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour
l'application de la loi précitée, et notamment son article 18,

VU la Directive communautaire n° 76/464 CEE du 4 mai 1976,

VU l'arrêté préfectoral n° 967 du 7 avril 1987 autorisant la Société
LUCAS DIESEL à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement, Inspecteur des installations classées, en date du 7 août 1992,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre
1992,

Considérant :

- que les substances visées par la Directive communautaire 76/464 CEE
susvisée constituent des substances toxiques persistantes et bioaccumulables,

- que dans le cadre de la prévention et la réduction des pollutions
des eaux, ces substances doivent être recherchées de manière systématique et
quantifiées avant d'engager le cas échéant des opérations de limitation de leur
flux,

.../...

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : La Société LUCAS DIESEL exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de BLOIS fournira pour chacun des rejets d'eaux résiduaires, à l'Inspecteur des installations classées, le débit des rejets (m3/jour), les concentrations (mg/l) et les flux (en kg/jour et/ou en kg/tonne) des substances, métaux et composés figurant dans l'annexe I du présent arrêté. Les paramètres classiques seront également mesurés à savoir : MES, DCO, DB05, NKT et pH de l'effluent prélevé.

Les prélèvements réalisés ainsi que la mesure du débit seront des valeurs moyennes sur 24 heures. Les échantillons moyens seront reconstitués proportionnellement au débit.

Article 2 : Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé en matière d'eau, en application de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 3 : Les dépenses qui résulteront de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Les résultats des analyses demandées à l'article 1er devront parvenir à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnés de la fiche récapitulative constituant l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée à :

- 1° - M. le Directeur de la Société LUCAS DIESEL à BLOIS,
- 2° - M. le Maire de BLOIS,
- 3° - M. le Directeur départemental de l'équipement,
- 4° - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 5° - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 6° - M. l'Ingénieur de l'industrie et des mines, Inspecteur des installations classées,
- 7° - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 8° - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6 : En vue de l'information des tiers :

1° - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois..

2° - Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

3° - Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BLOIS, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation;
Le Chef de Bureau



Messaoud BERKANE



BLOIS, le 30 OCT. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL